



Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le maire peut prescrire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Voltaire et la ruelle du Déversoir :

PARCELLE	NUMERO DE VOIE	NOM DE LA VOIE	PROPRIETAIRE
AN 477 et AN 476	1	RUELLE DU DEVERSOIR	CONCEPT IMMOBILIER
AN 472, AN 475 et AN 478	3	RUELLE DU DEVERSOIR	DELETAIN / GOUET
AN 471	7	RUE VOLTAIRE	PFaffenZELLER / ALLAH
AN 46	9	RUE VOLTAIRE	MICHEL / FAYS
AN 43	11	RUE VOLTAIRE	AZOUGAGH / GEOFFROY

JMV/LAP/YD

ARRETE PRESCRIVANT
LE NUMEROTAGE
DES MAISONS

RUE VOLTAIRE
ET
RUELLE DU DEVERSOIR

ARTICLE 2 : Le présent numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

ARTICLE 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Il ne peut être opéré de changement que sur l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube, au service du Cadastre de l'Aube, et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le 23 janvier 2020

JEAN MICHEL VIART
2020.01.23 17:06:45 +0100
Ref:20200123_101801_1-2-O
Signature numérique
le Maire